

N° 6771³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(8.5.2015)

Par sa lettre du 13 janvier 2015, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Eu égard à quelques erreurs matérielles et oublis, le présent projet de loi se propose d'adapter la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Il est profité des modifications envisagées pour adapter le montant minimal des avertissements taxés aux montants des souches des carnets de la police grand-ducal, qui est de 24 euros.

La Chambre des Métiers note que le projet sous avis vise à remplacer l'article 46, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets par l'alinéa suivant: „*Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution*“, procédant ainsi à la suppression de la condition selon laquelle une telle intrusion ne peut se faire que „*s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la [...] loi ou à ses règlements d'exécution*“.

La modification projetée de cet article est justifiée par la nécessité de permettre des contrôles de routine et plus particulièrement l'exécution de programmes d'inspection dans les entreprises.

Même si la Chambre des Métiers peut marquer son accord de principe à des contrôles tels qu'ils sont exigés par exemple par la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles ou encore le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, elle se doit de faire allusion à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après la CEDH), qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

En effet, dans un arrêt du 16 juillet 2002 (société Colas c/ France), la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a cité l'article 8 de la CEDH pour en donner une interprétation. Selon elle, les dispositions suivantes se lisent comme suit:

„1. Toute personne a droit au respect (...) de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la prévention des infractions pénales, (...) ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“

Selon la Cour, l'article 8 de la CEDH s'applique non seulement au domicile des personnes physiques mais également au domicile des personnes morales. En effet, „la Cour rappelle qu'au sens de la jurisprudence, le terme „domicile“ a une connotation plus large que le mot „home“ et peut englober par exemple le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale“. Ainsi, „(...) la Cour considère, dans le prolongement de l'interprétation dynamique de la Convention, qu'il est temps de reconnaître, dans certaines circonstances, que les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la CEDH peuvent être interprétés comme incluant pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels“.

De ce fait, et suivant ainsi la position du Conseil d'Etat telle que formulée dans son avis du 26 mars 2015, la Chambre des Métiers souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que les dispositions de

l'article 4 du présent projet de loi, qui „(...) autorise les fonctionnaires à accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transports (...)“ sans qu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction, semble violer une disposition européenne.

Si cette violation était avérée, il serait par ailleurs nécessaire, de l'avis de la Chambre des Métiers, d'adapter la formulation correspondante de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, formulation de laquelle les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 8 mai 2015

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN